

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 02/10 DU 16 JUILLET 2002 RELATIF A UNE DEMANDE DU « KINDERBIJSLAGFONDS VEV » AFIN D'OBTENIR L'AGREATION MINISTERIELLE POUR UN SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 22 MARS 1993 RELATIF A LA FORCE PROBANTE DES INFORMATIONS ENREGISTREES, CONSERVEES OU REPRODUITES PAR DES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale;

Vu la demande du Kinderbijslagfonds VEV du 10 décembre 2001;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 juin 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. INTRODUCTION

En date du 9 novembre 2001, la Caisse d'Allocations Familiales VEV introduisait une demande auprès de la Banque-carrefour, de l'ONAFTS et du Ministre des Affaires sociales et des Pensions afin d'obtenir l'agrément ministériel de ses procédures dans le cadre de l'application de l'Arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la force probante.

En date du 10 décembre 2001¹, suite à un oubli de la Caisse, la demande afin d'obtenir une reconnaissance ministérielle arrivait au Comité de surveillance pour :

- l'enregistrement et la conservation des documents papier sur disque optique ;
- la représentation sur un support lisible pour l'être humain des documents conservés sur disque optique (écran ou document papier).

¹ L'évaluation du dossier initial introduit par la Caisse d'Allocations Familiales VEV laissa apparaître que sur certains points le dossier était incomplet pour pouvoir en juger correctement en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'Arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la force probante. Le Président du Comité de surveillance communiquait ses constatations à la Caisse dans son courrier du 10 janvier 2002 et demandait de bien vouloir compléter le dossier par écrit. Il indiquait également dans son courrier que la période légale de 2 mois dont dispose le Comité de surveillance pour répondre à une demande ne débutait que lorsque le Comité disposait d'un dossier complet. Resté sans réponse, ce courrier fit l'objet d'un rappel en date du 19 mars 2002. La Caisse communiquait ses réponses en date 26 avril 2002. Le Président du Comité de surveillance communiquait ses nouvelles constatations à la caisse en date du 24 mai 2002. La Caisse complétait son dossier, par courrier adressé au Comité de surveillance, en date du 13 juin 2002.

2. EXAMEN DU DOSSIER EN FONCTION DES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1993

L'évaluation des procédures introduites pour la reconnaissance est scindée en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'Arrêté royal du 22 mars 1993.

Ces conditions ont été examinées point par point dans le dossier de la Caisse et amènent les constatations suivantes :

a. La proposition décrit la procédure avec précision

Le dossier introduit par la Caisse d'Allocations Familiales VEV comprend une description des procédures mises en place pour l'enregistrement de ses documents sur disques optiques et la reproduction de ceux-ci sur un support lisible.

b. La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations

La Caisse d'Allocations familiales VEV prévoit dans ce cadre les dispositions suivantes : l'installation de disque de type WORM (Write Once Read Many times) pour l'enregistrement des documents (la conservation est garantie 100 ans), l'utilisation d'une qualité d'écran de 18,1 inch pour la reproduction lisible des documents enregistrés, la signature d'un contrat d'entretien concernant le matériel et les logiciels installés (intervention pour le matériel comprise entre 4h00 et 8h00 et endéans les 4 heures pour les logiciels), chiffre de disponibilité élevé en ce qui concerne le matériel et les logiciels, des instructions précises pour les opérateurs chargés du scannage des documents et lors de perturbations éventuelles, ...

c. Les informations sont enregistrées systématiquement

La Caisse d'Allocations Familiales VEV a implémenté des mesures de sécurité parmi lesquelles les plus importantes sont : des instructions concernant la préparation des documents à scanner (p.ex : contrôle de la qualité des documents à scanner, l'écartement des documents inutiles, arrangement des documents à scanner), la présence de directives concernant la préparation de l'indexation des documents scannés (p.ex : création d'index, ajouter l'index aux documents, problème de traitement des anomalies qui surviennent durant la création de l'index), la création informatisée des données d'index, l'impossibilité de modifier ou d'enlever des documents sur le disque optique, l'exécution d'un contrôle de qualité lors du scannage et d'un contrôle systématique après celui-ci par l'opérateur chargé du scannage, l'exécution de contrôles concernant la quantité, l'indexation (attribution d'un numéro unique) des documents scannés sur lequel est effectué la recherche des images enregistrées, les documents sont scannés recto-verso, la limitation d'accès aux données d'index, l'indication des problèmes qui surviennent durant le scannage de documents à l'opérateur, l'indication des problèmes qui surviennent durant l'attribution des index,

- d. Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération.

La Caisse d'Allocations Familiales VEV a installé, entre autre, les mesures suivantes : l'enregistrement des images s'effectue sur des disques WORM prévus pour la conservation permanente d'informations non modifiables mais également d'une grande solidité, performance et durabilité. Ces disques et l'appareillage critique (juke box avec les disques optiques, serveur du jukebox, serveur de disque optique, serveur de traitement automatique, file/print-server, database server) sont installés dans un environnement très sécurisé. En effet, l'accès physique y est limité à un petit groupe de personnes et la protection de cet accès est effectuée par un système de contrôle d'accès par badge. L'environnement contenant l'appareillage est également protégé contre l'incendie (extinction automatique), détection intrusion et alimentation électrique de secours. L'accès logique aux informations enregistrées est protégé par un mot de passe statique (minimum 6 caractères, validité 30 jours, le nouveau mot de passe ne peut être le même que l'un des 5 derniers mots de passe), chaque utilisateur a seulement accès à partir de son propre PC, les utilisateurs bloquent leur PC lorsqu'ils s'en éloignent, le PC ne peut être débloqué que par l'introduction de leur user et mot de passe). La prise des copies de sécurité (back-up) est toujours effectuée en double (une version est conservée dans le centre informatique et reste toujours directement disponible. L'autre est conservée dans le coffre d'une banque des environs). Depuis fin 2001, la Caisse dispose d'un plan de Disaster recovery lui permettant, en cas de catastrophe, de redémarrer le réseau, le dossier digital et la téléphonie endéans 1 heure. Quant au mainframe, il sera à nouveau disponible dans les 24 h00.

- e. Conservation des indications suivantes relatives au traitement des informations : l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération, les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement.

La Caisse d'Allocations Familiales VEV a équipé son système de divers logging informatisés :

- les éventuels problèmes de hardware sont conservés sur le disque du poste de scannage. Tous les autres loggings (comme le rescannage) sont conservés dans la banque de données centrale du dossier digital, sur les disques optiques WORM et dans la banque de données Recomatics ;
- les manipulations durant le scannage ou le rescannage d'un document (le nom de la personne qui exécute le scannage, date et heure de l'exécution, les documents scannés ;
- la lecture ou impression sur papier des documents conservés sur disque dur (sur chaque page, le nom de la personne qui imprime le document scanné, date et heure de l'exécution, le document imprimé) ;
- les données d'enregistrement de chaque batch ainsi que les informations relatives aux données ajoutées dans le dossier digital (identification de l'utilisateur, date et heure, identification de la machine) sont conservées sur disque optique et restent en permanence disponible ;

- les données relatives aux modifications effectuées dans le dossier digital (identification de l'utilisateur, date et heure, identification du PC sur lequel la modification a été effectuée, l'action effectuée, les anciennes données, les nouvelles données ;
- les données relatives aux données retirées du dossier digital (identification de l'utilisateur, date et heure, identification du dossier ou du document qui est demandé).

La direction de la Caisse a répondu successivement à deux questionnaires élaborés en concertation avec l'institution de tutelle ; le Comité ayant obtenu tous les éclaircissements souhaitables, les représentants de la Caisse peuvent être dispensés de l'audition prévue par l'article de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

3. CONCLUSION

La demande d'agrément introduite par la Caisse d'Allocations Familiales répond parfaitement aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 mars 1993 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles valeur probante est accordée à des informations enregistrées, conservées ou reproduites selon des procédés photographiques, optiques, électroniques ou par tout autre technique ainsi que leur représentation sur un support lisible.

De plus le dossier élaboré est techniquement bien constitué et répond à suffisance aux conditions techniques de l'article 3 de l'Arrêté royal concerné.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président